

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 20 (1912)

Heft: 12

Artikel: Protection de la Croix-Rouge

Autor: Sahli, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-555923>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CROIX-ROUGE SUISSE

Revue mensuelle des Samaritains suisses,
Soins des malades et hygiène populaire.

Sommaire	
Page	Page
Protection de la Croix-Rouge	133
Le combat de Villersexel (<i>fin</i>)	134
V ^e Assemblée des délégués romands	138
Le Comité central de la Société militaire sanitaire suisse aux sections	141
Concours écrits de la Société militaire sani- taire suisse	142
Première liste des dons pour les victimes de la guerre balkanique	142
Clôture de la collecte pour les victimes de la guerre	143
Nouvelles de l'activité des sociétés: Sec- tions de la Croix-Rouge suisse	143
A nos abonnés	144

Protection de la Croix-Rouge

La Direction de la Croix-Rouge a en-
voyé à ses sections la circulaire qui suit:

Messieurs,

En exécution d'une disposition de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, la plupart des Etats civilisés ont protégé l'institution de la Croix-Rouge en édictant des lois ayant principalement pour but de combattre l'emploi abusif du nom et de l'emblème de cette institution. Des pharmaciens, des coiffeurs, des bandagistes et une quantité d'autres marchands se servaient de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge pour faire de la réclame en faveur de leurs articles et donnaient ainsi l'idée que ceux-ci étaient sous la protection de la Croix-Rouge ou de la Convention de Genève, tandis qu'en réalité ils ne s'y rattachaient en aucune façon et étaient même parfois plutôt de nature à nuire à la considération dont jouit cette institution exclusivement humanitaire.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a, comme vous savez, aussi

adopté une loi de ce genre, laquelle est intitulée « Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge » et porte la date du 14 avril 1910. Aux termes de cette loi, ne sont autorisés à employer l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge, en outre du service sanitaire de l'armée, que

- le Comité international de la Croix-Rouge à Genève,
- la Société centrale suisse de la Croix-Rouge et
- les sociétés et établissements reconnus par le Conseil fédéral comme organes auxiliaires de cette société.

Des sociétés, établissements ou firmes non reconnus en cette qualité n'ont donc pas le droit d'employer sous une forme quelconque l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge.

Nous joignons à la présente un exemplaire de cette loi et vous communiquons, pour votre gouverne, que le Conseil fédéral a depuis lors formellement reconnu comme organes auxiliaires de la Société centrale,

possédant le droit d'employer l'emblème et le nom de la Croix-Rouge :

- 1° toutes les sections suisses de la Croix-Rouge,
- 2° la fondation Lindenhof de la Croix-Rouge à Berne,
- 3° l'Ecole des gardes-malades de l'Union des femmes suisses à Zurich,
- 4° toutes les sociétés de samaritains qui font partie de l'Alliance suisse des samaritains.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Les noms d'associations, établissements ou de raisons de commerce acquis avant cette date et contraire à la loi devaient être modifiés avant le 1^{er} octobre 1912.

Ce terme est maintenant passé, mais nous avons déjà souvent eu l'occasion de remarquer que, dans différentes contrées de notre pays, la croix rouge continue à être employée pour des raisons de commerce et des marchandises qui n'ont rien à faire avec la Croix-Rouge suisse.

La loi ayant été édictée pour la protection de notre institution, non seulement

nous avons tout intérêt à ce qu'on s'y conforme, mais c'est même pour nous un devoir de faire notre possible pour qu'elle soit respectée. Nous vous invitons, en conséquence, à nous seconder sous ce rapport en exerçant une surveillance attentive dans le but de signaler les infractions qui se commettraient encore aux gouvernements cantonaux chargés de veiller à l'exécution de cette loi fédérale.

Si vous aviez besoin d'explications sur des dispositions quelconques de la loi, vous n'aurez qu'à vous adresser au Secrétariat central de la Croix-Rouge suisse, qui vous renseignera volontiers autant que cela lui sera possible.

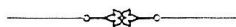
Veillez agréer, Messieurs, les nouvelles assurances de notre considération très distinguée.

Bâle et Berne, le 16 novembre 1912.

Au nom de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge :

Le président: *Iselin*, cons. nat.

Le secrétaire: D^r *W. Sahli*.



Le combat de Villersexel, 9 janvier 1871

(Notes d'ambulance)

(Suite et fin)

Nous commençons à nous cuirasser; Sperry et moi, sommes sur le devant de la porte de l'écurie, regardant stoïquement cette scène de dévastation, en roulant une cigarette. Un cheval affolé tombe devant nous frappé d'un éclat d'obus. Nous arrivons à distinguer parfaitement les sons différents des obus prussiens et français; le premier siffle et rend un bruit strident tandis que l'obus français rend un son sonore et chante harmonieusement. Dans l'intérieur de la ferme, la scène est navrante : le fermier, la fer-

mière et leurs trois fils se serrent les uns contre les autres, haletants; la mère pleure à chaudes larmes. Le docteur Ehrmann et les médecins militaires continuent leur besogne sanglante, d'autres attendent patiemment que cela finisse.

Dehors, notre pauvre fourgon est renversé sur le flanc, plus de roues de devant et plus de chevaux; ils se sont sauvés avec l'avant-train. L'omnibus seul est là avec les deux chevaux, les oreilles dressées, la tête en l'air et hennissant d'une manière lugubre. Tout à coup, je